

Commune de  
LAVEY-MORCLES



Préavis de la Municipalité  
au Conseil communal

N° 08/2021

**Arrêté d'imposition pour  
l'année 2022**

Lavey, le 9 août 2021

Au Conseil communal de Lavey-Morcles,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **PRÉAMBULE**

Le préavis No 05/2019 du 8 août 2019 traitait de l'arrêté d'imposition pour les années 2020-2021.

Adopté par le Conseil communal le 20 septembre 2019, cet arrêté sera échu à fin 2021.

### **Base légale**

Le présent préavis répond aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux (LlCom) du 5 décembre 1956 qui stipule que chaque commune doit soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'État.

### **Contexte**

Dans le dernier arrêté d'imposition, le Conseil communal avait suivi les propositions de la Municipalité, à savoir :

- de valider l'arrêté d'imposition pour 2 ans (2020-2021),
- d'augmenter le coefficient de l'impôt à 71.5%. (Pour rappel, le coefficient a été augmenté de 2% en 2020. En effet, le transfert du financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) à 100% au Canton dès 2020 devait permettre une baisse du coefficient communal de 1.5%. Cette baisse n'a volontairement pas été répercutée sur le coefficient de l'époque (71%). Le dernier préavis proposait un coefficient de 73% (augmentation de 2 points du taux d'imposition) auquel nous avons retiré 1.5%, ce qui nous donne l'actuel coefficient soit 71.5%).
- de maintenir une taxe sur les divertissements de 50 cts par entrée payante, s'appliquant notamment au thermalisme de loisir.

L'arrêté d'imposition qui était présenté en 2020 tenait compte de l'état des finances communales et du besoin d'investissements, notamment en matière d'aménagement urbain.

La hausse de deux points d'impôts résultait des travaux conjoints avec la commission de gestion et celle concernant l'aménagement urbain. Il s'agissait de l'effort fiscal qui avait été jugé raisonnable au sein du dispositif de financement des investissements de l'aménagement urbain.

Dans le présent préavis, s'agissant du début de législature et par mesure de précaution, la Municipalité propose de maintenir le même coefficient, soit 71.5%, pour l'année 2022 et de faire le choix d'un arrêté d'imposition valable pour une année seulement.

## Considérations

Les éléments pris en considération pour maintenir le taux d'imposition à 71.5% pour 2022 sont les suivants :

- L'exercice financier de l'année 2020 a été bouclé avec un excédent de recette de Fr. 170'362,58, perpétuant les bons résultats des années précédentes.
- La marge d'autofinancement en fin d'année 2020 était de Fr. 719'373.- (tenant compte des domaines autofinancés), ce qui offre un certain confort.
- La Municipalité estime qu'elle a les ressources suffisantes pour faire face à ses charges ordinaires de fonctionnement à court et moyen terme. Les investissements prévus, notamment ceux en lien avec l'aménagement urbain, pourront en grande partie être couverts par la hausse de 2 points du taux d'imposition consentie en 2020.

## Validité

La Municipalité est composée de 3 nouveaux membres qui prennent connaissance des dossiers en cours et qui devront prochainement dessiner le programme d'investissements pour la législature 2021-2026. C'est pourquoi, il est raisonnable de proposer un arrêté d'imposition valable une année, laissant ainsi le temps de bien étudier la faisabilité des projets, tenant compte des conditions offertes par l'arrêté d'imposition en vigueur. Le taux d'imposition actuel offre un certain confort, toutefois :

- sera-t-il suffisant pour couvrir l'entier des investissements prévus,
- est-ce que tous les investissements prévus pourront / devront être réalisés durant cette législature,
- qu'en sera-t-il des réformes au niveau de la péréquation ou de la facture sociale ?

Voilà une série de questions que devra se poser le nouvel exécutif pour proposer un arrêté d'imposition avec une plus longue validité.

## Proposition

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous propose

1. D'adopter le projet d'arrêté d'imposition pour **l'année 2022** qui prévoit, notamment :
  - a. un coefficient de l'impôt communal maintenu à **71.5 %**
  - b. une taxe sur les divertissements de **50 cts** par entrée payante, s'appliquant notamment au thermalisme de loisir.

Le projet d'arrêté ci-annexé fait partie intégrante du présent préavis.

## CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCLES

- vu le préavis municipal No 08/2021 du 9 août 2021 et son annexe ;
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DÉCIDE

- I. d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2022 selon le projet ci-joint
- II. de charger la Municipalité de transmettre cet arrêté au Service des communes et du logement.

**Adopté en séance de la Municipalité le 17 août 2021**

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**  
**Le Syndic :**  **Le Secrétaire :**   
**Mario Da Silva**  **Mentor Citaku**